



N° 2126

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juillet 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre aux conseillers de la métropole de Lyon
de participer aux prochaines élections sénatoriales.*

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 462, 551, 552 et T.A. 108 (2018-2019).

Assemblée nationale : 2023.

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① Le titre II du livre II du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Le 3° de l'article L. 280 est complété par les mots : « et des conseillers métropolitains de Lyon » ;
- ③ 2° Il est ajouté un article L. 282-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 282-1.* – Pour l'application des dispositions du présent livre à la métropole de Lyon, les références au conseiller départemental et au président du conseil départemental sont remplacées respectivement par les références au conseiller métropolitain de Lyon et au président du conseil de la métropole de Lyon. »

Article 2

(Non modifié)

La présente loi entre en vigueur à compter du prochain renouvellement du Sénat.